



SIDPC

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC-2023-52  
relatif aux mesures d'urgence socles  
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 20/06/2023**

**Cas d'un épisode de type "mixte"  
dans le bassin d'air "Zone Alpine Savoie"**

**niveau d'alerte N 1**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;
- Vu** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'avis émis par les membres du comité d'experts, dans sa séance du 12 décembre 2019 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;
- Vu** le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 20/06/2023
- Considérant** l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de "mixte", concernant le bassin d'air "Zone Alpine Savoie" ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : activation des mesures socles**

Les mesures socles "N1", définies à l'annexe 2.1 de l'arrêté n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 sus-visé prennent effet à compter de ce jour à 17 heures, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 heures le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air "Zone Alpine Savoie", jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : mesures applicables**

#### **Secteur industriel – toute activité**

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 : Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode
- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

## Secteur agricole et espaces verts

- MA-1 : La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-2 : Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MA-3 : Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- MA-4 : L'enfouissement immédiat des effluents est rendu obligatoire.

## Secteur résidentiel

- MR-1 : L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.
- MR-2 : La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

## Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %.
- MT-4 : Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.

- o MT-4 "PL"

- *Véhicules concernés :*

La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

Seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air.

- *Périmètre d'application :*

La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

▪ *Dérogation à la restriction de circuler :*

Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

▪ *Information / Communication :*

Il est demandé l'activation de messages d'information routière (107.7 PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre du dispositif.

**Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

**Article 3 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

**Article final : exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la police nationale, monsieur le colonel, commandant le

groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, madame et messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Chambéry, le 20/06/2023

LE PREFET

Signé : François RAVIER

Annexe : liste des communes du bassin d'air  
"Zone Alpine Savoie"

Aiguebelette-le-Lac	La Chapelle-Saint-Martin	Saint-Nicolas-la-Chapelle
Aillon-le-Jeune	La Compôte	Saint-Pancrace
Aillon-le-Vieux	La Giettaz	Saint-Paul-sur-Yenne
Albiez-le-Jeune	La Motte-en-Bauges	Saint-Pierre-d'Alvey
Albiez-Montrond	La Thuile	Saint-Pierre-d'Entremont
Arith	Le Châtelard	Saint-Pierre-de-Genebroz
Attignat-Oncin	Le Noyer	Saint-Sorlin-d'Arves
Aussois	Le Pont-de-Beauvoisin	Saint-Thibaud-de-Couz
Avressieux	Lépin-le-Lac	Sainte-Foy-Tarentaise
Avrieux	Les Allues	Sainte-Marie-d'Alvey
Ayn	Les Belleville	Sainte-Reine
Beaufort	Les Déserts	Thoiry
Bellecombe-en-Bauges	Les Echelles	Tignes
Belmont-Tramonet	Lescheraines	Traize
Bessans	Loisieux	Val Cenis
Billième	Lucey	Val-d'Isère
Bonneval-sur-Arc	Marcieux	Verel-de-Montbel
Bozel	Meyrieux-Trouet	Verthemex
Champagneux	Montvalezan	Villard-sur-Doron
Champagny-en-Vanoise	Nances	Villarembert
Cohennoz	Notre-Dame-de-Bellecombe	Villarodin-Bourget
Corbel	Novalaise	Villaroger
Courchevel	Planay	Yenne
Crest-Voland	Pralognan-la-Vanoise	
Curienne	Puygros	
Domessin	Queige	
Doucy-en-Bauges	Rochefort	
Dullin	Saint-Alban-de-Montbel	
Ecole	Saint-Alban-des-Villards	
Entremont-le-Vieux	Saint-Béron	
Flumet	Saint-Christophe-La-Grotte	
Fontcouverte-la-Toussuire	Saint-Colomban-des-Villards	
Gerbaix	Saint-Franc	
Hauteluce	Saint-François-de-Sales	
Jarsy	Saint-Genix-Les-Villages	
Jongieux	Saint-Jean-d'Arves	
La Balme	Saint-Jean-de-Belleville	
La Bauche	Saint-Jean-de-Chevelu	
La Bridoire	Saint-Jean-de-Couz	